

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 31 mars 2022

Prorogation du régime des plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements ou de terrains à bâtir sur lesquels sont construits des logements – loi de finances pour 2022 – Mise à jour BOFiP

Les plus-values que réalisent les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, lors de la cession de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel, ou de terrains à bâtir sont, sous certaines conditions, soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19 % lorsque le cessionnaire s'engage à transformer les locaux acquis en locaux à usage d'habitation, ou à construire des locaux d'habitation si la cession porte sur des terrains à bâtir. L'article 90 de la loi de finances pour 2022 prévoit que ce taux réduit s'applique pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2023, ainsi que pour les promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues jusqu'au 31 décembre 2023, à condition que la cession afférente soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024. La doctrine administrative est mise à jour.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Précision sur l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz naturel combustible et d'énergie calorifique – Mise à jour BOFiP

Contrairement aux principes généraux de détermination d'un taux de TVA unique pour les opérations constituées de prestations ou livraisons de nature différente, le taux de TVA applicable à la partie abonnement de la fourniture d'énergie demeure au taux réduit. La doctrine administrative précise les modalités d'application de cette règle.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Mise à jour du montant de la franchise des impôts commerciaux au profit des organismes non commerciaux – Mise à jour BOFiP

Le seuil de la franchise d'impôt sur les sociétés (IS) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient les organismes sans but lucratif au titre de leurs recettes d'exploitation provenant de leurs activités lucratives accessoires, est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Ce dispositif est également applicable en matière de contribution économique territoriale (CET).

Ce seuil est désormais porté à 73 518 € :

- pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2021 en matière d'IS ;
- pour l'année 2022 en matière de CET ;
- pour les recettes encaissées à compter du 1er janvier 2022 en matière de TVA. Cependant, le bénéfice de la franchise de TVA pour l'année 2022 sera acquis dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2021 ne dépasse pas 73 518 €. La doctrine administrative est actualisée.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)